

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'Université de Montréal,
ci-après appelée L'Université

Et

Le Syndicat des employés de la recherche de l'Université de Montréal/Unité du personnel de soutien et d'administration,
ci-après appelé le Syndicat

Objet : Modification des dispositions de la clause 29.01 de la convention collective

Considérant les résultats du sondage effectué en août et septembre 2014 sur les assurances collectives.

Considérant la volonté des parties de modifier le régime d'assurance santé (Croix Bleue) afin d'offrir aux personnes salariées un régime à options répondant mieux aux besoins des personnes salariées.

Considérant la volonté de l'Université de maintenir le regroupement actuel aux fins du régime d'assurances correspondant au contrat 96777.

Conformément aux échanges intervenus, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La clause 29.01 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

29.01 Régime d'assurance santé : soins médicaux et soins dentaires

- a) L'Université met en place un régime d'assurance santé à options dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} juin 2016. Le nouveau régime comportera des options pour l'assurance soins médicaux et soins dentaires. L'adhésion au régime demeure obligatoire, sauf pour la personne salariée assurée par son conjoint aux termes d'un régime équivalent.
- b) Le choix d'option de la personne salariée assurée selon le régime actuel se fera au cours des mois de mars et avril 2016. Durant cette période de choix d'option, il est convenu que la personne salariée assurée par le régime de son conjoint pourra adhérer au nouveau régime sans pénalité.
- c) Quelle que soit l'option choisie par la personne salariée, la contribution de l'Employeur sera fixée à 40% du coût de la prime de l'option « standard ». L'option « standard » est l'équivalent du régime en vigueur au 31 mai 2016.
- d) Les bénéficiaires du régime ne seront pas diminués pendant la durée de la présente convention collective, à moins d'entente contraire entre les parties.
- e) L'Employeur s'engage à fournir aux personnes salariées l'information relative aux montants payés pour fins d'impôt dans les délais prévus par la loi pour l'émission des feuillets fiscaux.

2. L'Université accepte, sans admission et sans valeur de précédent, d'accorder aux personnes salariées assurées un congé de cotisation représentant l'équivalent de deux (2) périodes de paie par année et ce, durant les deux premières années d'application du nouveau régime. Un premier congé de cotisation, représentant deux (2) périodes de paie, sera accordé dans les six (6) mois de l'implantation du nouveau régime. Le deuxième congé, représentant deux (2) périodes de paie, sera accordé entre juin 2017 et septembre 2017. L'Université convient que si elle est dans l'impossibilité de donner les congés de cotisations et qu'elle doit verser en forfaitaire les sommes dues, elle majorera ces sommes de 10% compte tenu de l'impact fiscal.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 27^e jour du mois de janvier 2016 2015. *YML*

Université de Montréal

Syndicat des employés de recherche
de l'Université de Montréal/Unité du
personnel de soutien et
d'administration








